

Chroniques

La pratique judiciaire du droit international au Québec en 1995-1996

I - La pratique judiciaire du droit international public au Québec en 1995-1996, (par Philippe Tremblay*)

Les Entreprises de rebuts Sanipan c. P. G. Québec et Ministre de l'Environnement et de la Faune, [1995] R.J.Q. 821 (C.S.).

Dans cette affaire, le Tribunal est saisi d'une requête pour jugement déclaratoire, laquelle vise à faire déclarer nul et inopérant l'alinéa 2 de l'article 115 du *Règlement sur les déchets solides*¹ (ci-après « le *Règlement* ») interdisant l'enfouissement en territoire québécois de déchets solides provenant de l'extérieur de la province. La requérante, qui exploite un site d'enfouissement sanitaire à St-Nicéphore, aurait, aux dires de son vice-président M. Jacques Gaudette, été approchée par un entrepreneur faisant la cueillette des déchets solides dans l'État du Vermont (U.S.A.). C'est donc dans l'espoir de pouvoir offrir ses services à une clientèle étrangère qu'elle cherche à faire invalider l'art. 115 al. 2 du *Règlement*. Il est à noter que la disposition contestée a été adoptée par le Conseil exécutif le 14 décembre 1988² et ce, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*³ (ci-après « L.Q.E. »).

En ce qui a trait à la finalité de la disposition contestée, les prétentions de la requérante sont à l'effet que, quoique la protection de l'environnement ait été invoquée au décret par le Conseil exécutif pour justifier l'adoption de l'alinéa contesté, il s'agit d'un faux prétexte qui cache une volonté réelle de s'immiscer dans le commerce interprovincial, matière relevant exclusivement du Parlement fédéral en vertu de l'art. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴.

Le juge Croteau rejette cette argumentation et donne plutôt raison à l'intimé, qui soutient qu'en interdisant l'enfouissement des déchets solides provenant de l'extérieur du territoire québécois en vue de prévenir la détérioration des sols de la province, le Conseil exécutif agissait conformément aux objectifs de conservation des écosystèmes imposés par la L.Q.E. au ministre de l'Environnement et de la Faune chargé de sa mise en oeuvre.

En plus de respecter le par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* précitée qui confère aux seules provinces le pouvoir de légiférer relativement à l'utilisation de leur sol, la Cour constate que la mesure contestée répond à une préoccupation grandissante de la communauté internationale à l'égard de la gestion des déchets solides susceptibles de contaminer les sols. Le juge Croteau tire cette conclusion du texte de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (ci-après *Convention de Bâle*)⁵, que le Canada a signée le 22 mars 1989 et ratifiée le 28 août 1992. Pour démontrer que le danger de contamination des sols auquel tente de parer le Gouvernement du Québec par l'amendement de l'art. 115 al. 2 du *Règlement* est bien tangible et n'est pas qu'un subterfuge destiné à confondre la population, le Tribunal reprend dans ses motifs pratiquement tout le texte du préambule de la *Convention de Bâle* et en souligne le passage suivant:

« Convaincues que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une *gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'État où ils ont été produits* (les italiques sont du tribunal). »

Il apparaît indéniable que le Tribunal aurait pu disposer de l'argument d'ordre constitutionnel avancé par la requérante sans recourir au droit international. La jurisprudence développée par la Cour suprême en matière constitutionnelle au cours des dernières années - notamment dans le cadre de litiges où la capacité des autorités législatives provinciales d'établir des normes environnementales était débattue - reconnaît largement le droit des provinces de légiférer en autant que l'objet principal de la mesure touche directement un des champs d'intervention qui leur furent dévolus par la *Loi constitutionnelle de 1867*⁶. Le Tribunal dit d'ailleurs expressément qu'elle aurait très bien pu se passer de cette autorité:

« Cet alinéa 2 n'est pas ambigu. La Cour ne verrait aucune utilité qu'elle doive se référer à la *Convention de Bâle*, précitée, ou à l'ALENA pour fins d'interprétation de la réglementation contestée. » (p.847)

* Étudiant à la maîtrise en droit international à l'Université du Québec à Montréal

¹ R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14.

² *Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides*, Décret 1863-88, (1988) 120 G.O. II 6053.

³ L.R.Q., c. Q-2.

⁴ L.R.C. 1985, app. II, no 5.

⁵ Dans [1992] R. T. Can. no 19.

⁶ Voir par exemple *Friends of the Oldman River Society c. Ministre des Transports du Canada*, [1992] 1 R.C.S. 3; P.G. Québec c. *Kellogg's Company of Canada*, [1978] R.C.S. 211.

Néanmoins, on peut se féliciter de l'autorité morale que confère le Tribunal au texte international: il est utilisé afin de dissiper tout malentendu pouvant subsister à l'égard des motivations ayant animé le gouvernement québécois lorsqu'il édicta l'art. 115 al. 2 du *Règlement*. Plutôt que d'insister sur le caractère éminemment néfaste des déchets solides pour les sols et la preuve scientifique qui fut déposée à cet effet par l'intimé, le juge Croteau préfère démontrer que ce problème fait l'objet d'un large consensus au sein de la communauté internationale et que, en prohibant l'enfouissement sur son territoire de déchets solides en provenance d'ailleurs, le Gouvernement du Québec n'a fait qu'intégrer dans son droit interne une proposition à cet effet incluse dans le texte final de la *Convention de Bâle*.

Plus avant, le Tribunal s'intéresse au second argument présenté par la requérante, soit celui selon lequel la disposition contestée viole les objectifs de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ci-après « A.L.E.N.A. ») signé et ratifié par les gouvernements canadien, américain et mexicain. On remarque que la requérante aborde encore une fois la question sous l'angle de la liberté de commerce, concept qui sous-tend chacune des dispositions du traité international invoqué. Plus particulièrement, la requérante fait référence à l'énoncé de principe de l'art. 102a) de l'A.L.E.N.A., qui précise que l'élimination des obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des Parties et la facilitation du mouvement transfrontières de ces produits et services figure parmi les objectifs de l'entente.

La requérante soutient donc que le gouvernement fédéral, s'autorisant du par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'est compromis relativement aux questions afférentes à l'environnement en signant l'A.L.E.N.A. et en faisant adopter en 1993 la *Loi portant mise en oeuvre de l'accord de libre-échange nord-américain*⁷ par le Parlement central. L'A.L.E.N.A., qui ferait maintenant partie intégrante du droit interne canadien, commande l'invalidation des irritants du genre de l'art. 115 al. 2 du *Règlement*, lequel entrave clairement le commerce transfrontières.

Le Tribunal rejette l'idée que les dispositions de l'A.L.E.N.A. puissent servir de fondement à une action en justice devant les tribunaux canadiens et québécois. En effet, le Tribunal est d'avis que, malgré l'adoption d'une loi de mise en oeuvre, le texte de l'A.L.E.N.A. ne fait toujours pas partie du droit interne et ne peut donner ouverture à un recours direct devant les tribunaux nationaux en cas de contravention à certaines de ses clauses.

Pour appuyer son affirmation, le juge Croteau rappelle d'abord que, contrairement à la situation prévalant dans certains pays dont les États-Unis, le traité international n'a pas force de loi dans l'ordre juridique interne canadien dès sa ratification par l'exécutif. La mise en oeuvre législative d'un tel traité doit respecter scrupuleusement le partage de compétences issu de la *Loi constitutionnelle de 1867* et doit donc être entreprise par

l'autorité législative (fédérale ou provinciale) responsable du domaine d'intervention visé par l'accord international. Sans une telle action des législatures, le contenu du traité international n'aura qu'une valeur interprétative et ne pourra servir de base à une réclamation devant un tribunal au Québec ou ailleurs au Canada.

Après avoir exposé deux modes distincts de mise en oeuvre de traités ou d'accords internationaux employés par les législateurs fédéral et provinciaux, le juge Croteau en présente un troisième qu'il dit avoir été utilisé dans le cas de l'A.L.E.N.A.:

« Par l'adoption de la loi de mise en oeuvre de l'A.L.E.N.A., le législateur a mis en oeuvre l'accord sans lui octroyer le droit de s'appliquer à l'intérieur du Canada. L'A.L.E.N.A. ne fait pas partie du droit interne canadien. À l'article 10, il est mentionné:

10. L'Accord est approuvé.

Cette troisième technique n'est pas nouvelle, elle a déjà été utilisée » (p. 846).

Par le biais de la *Loi de mise en oeuvre de l'A.L.E.N.A.*, on voit que le Parlement a modifié plusieurs lois fédérales afin de les harmoniser avec le contenu de l'A.L.E.N.A.. Cela est différent d'incorporer en bloc l'Accord dans le droit interne. Aux dires du juge Croteau, cette nuance explique qu'il soit impossible de s'appuyer sur aucune disposition particulière de l'A.L.E.N.A. pour réclamer l'invalidation de l'alinéa 2 de l'article 115 du *Règlement*. Du reste, le texte de l'A.L.E.N.A. ne prévoit pas de recours aux tribunaux canadiens pour quiconque voudrait contester une mesure législative interne jugée incompatible avec l'esprit et la lettre de l'A.L.E.N.A..

Cette analyse quelque peu expéditive des modes d'incorporation des normes de droit international dans le droit interne nous laisse sur notre faim. Ne serait-ce que pour apporter davantage de poids à son raisonnement, le juge Croteau aurait gagné à procéder à une étude comparative. Par exemple, en mettant en perspective la singularité de l'application de l'A.L.E.N.A. dans l'ordre juridique canadien par rapport à celle du *Traité sur l'Union européenne (ou Traité de Maastricht)* sur l'ordre juridique français, le Tribunal aurait dissipé tout malentendu pouvant subsister suite au rejet du second argument du requérant.

Commission des droits de la personne du Québec c. Lemay, [1995] R.J.Q. 1967 (T.D.P.Q.)

Du début de leur emploi jusqu'en avril 1993, Mesdames Lambert, Massey et Paradis travaillent toutes trois à titre de caissières à temps partiel dans un supermarché de Val-d'Or. Le défendeur, M. Jacques Lemay, est le directeur général de l'entreprise et, incidemment, un ami intime et le bras droit du propriétaire. Parmi les tâches qui lui sont dévolues, l'embauche et le congédiement des employés font de lui un personnage disposant d'une large autorité sur tous les employés de l'établissement.

Bien qu'elles aient été engagées par M. Lemay à des périodes distinctes les unes des autres (soit mai 1987, mai 1988 et mai 1989), Mesdames Lambert, Massey et Paradis ont toutes eu à faire face sur le lieu de travail aux mêmes gestes disgracieux de la

⁷ L.C. 1993, c. 44.

part du défendeur. Ce dernier, abusant clairement de l'autorité liée à sa position, s'est livré aux mêmes sarcasmes à connotation sexuelle auprès des trois caissières, n'hésitant pas à les humilier fréquemment devant la clientèle du commerce.

Ne pouvant plus supporter d'être ainsi victimes de la part de leur supérieur de ce qui leur paraît clairement être du harcèlement sexuel, les trois caissières décident de loger une plainte à la Commission des droits de la personne (ci-après, la Commission). En guise de défense, M. Lemay prétend qu'il existait au supermarché un climat de travail permissif où les blagues à caractère sexuel étaient monnaie courante, que les plaignantes ont agi à son endroit par esprit de vengeance et que ces dernières ont toujours eu à son égard un comportement incompatible avec celui de victimes de harcèlement sexuel.

La Cour reprend d'abord les dispositions pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après, la *Charte*), notamment les articles 4 (droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation) et 10.1 (interdiction de tout harcèlement fondé sur un des motifs énumérés à l'article 10, dont le sexe), puis précise que cette protection s'inspire d'objectifs et de standards communs énoncés par la communauté internationale dans différents instruments (p. 1971 jgmt). Le Tribunal note encore qu'en 1991, un *Code de pratique pour la dignité de l'homme et de la femme au travail*⁸ a été adopté par le Conseil des communautés européennes et qu'il recommande aux États membres de l'Union de prendre des mesures pour promouvoir une prise de conscience du fait que tout comportement à connotation sexuelle et tout comportement fondé sur le sexe et affectant la dignité sont inacceptables.

Aux dires du Tribunal, l'adoption de ce code constitue l'aboutissement d'un processus démontrant la préoccupation du législateur européen pour ce problème. Il constate ainsi que l'adoption du Code de pratique européen fait suite à la *Résolution du Conseil des communautés européennes du 29 mai 1990 concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail*, résolution qui tire elle-même sa source de la directive 76/207 de la Communauté économique européenne adoptée conformément à l'article 199 du *Traité de Rome relatif à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation, à la promotion professionnelle et les conditions de travail*. Le code de pratique européen offre une définition du harcèlement sexuel centrée autour de la notion d'humiliation, notion incompatible avec le respect de la dignité humaine qui sous-tend l'ensemble des droits fondamentaux protégés par les différents documents relatifs aux droits de la personne.

On remarque que dans ce jugement, bien que la décision repose ultimement sur les dispositions de la *Charte* protégeant le droit à la sauvegarde de sa dignité et interdisant le harcèlement sexuel, le raisonnement du juge accorde énormément d'importance au consensus international entourant le respect de la personne humaine. Parce que la communauté des États a répété à de nombreuses occasions que la préservation de la dignité, essentielle à l'exercice de tous les droits fondamentaux, ne pouvait souffrir aucun accroc, le juge se sent justifié de sanctionner une pratique insidieuse dont le défendeur tente de minimiser l'importance.

C'est sans ambiguïté que la Cour caractérise les gestes importuns posés par le défendeur d'atteintes graves à la dignité humaine. C'est à juste titre que les plaignantes se sont dites blessées dans leur amour-propre du comportement de leur supérieur, et l'existence d'un climat de travail permissif n'altère en rien le droit de voir sa dignité respectée sur son lieu de travail.

Commission des droits de la personne c. Coutu et al., [1995] R.J.Q. 1628 (T.D.P.Q.).

Pendant plusieurs années, le défendeur et des compagnies lui appartenant ont administré un centre d'hébergement pour quelque 90 personnes handicapées souffrant toutes de déficience intellectuelle. Chacun des bénéficiaires du Pavillon St-Théophile est prestataire d'aide sociale et reçoit à ce titre une allocation mensuelle devant servir à couvrir ses besoins personnels. L'allocation est versée à un fiduciaire, en l'occurrence le défendeur, qui doit utiliser ce montant de façon raisonnable au seul profit du bénéficiaire⁹.

Un contrat conclu avec le Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec assure au défendeur une entrée de fonds censée couvrir les services de type « clinique » offerts aux bénéficiaires, dont les salaires des infirmières et des moniteurs en réadaptation. Dans le but de fournir aux bénéficiaires les services personnels non couverts par le contrat avec le Ministère, le défendeur crée une société sans but lucratif, qui lui facture, à titre de fiduciaire des allocations mensuelles, les dépenses personnelles des bénéficiaires (coupes de cheveux, vêtements, etc.). Le défendeur facture à chaque mois un montant fixe aux bénéficiaires pour l'ensemble de ces services, sans tenir compte de leur consommation réelle.

En ce qui a trait au fonctionnement interne de l'institution, la direction de l'établissement a mis en place un régime de travail forcé à l'attention des bénéficiaires. Ces derniers doivent assurer l'entretien ménager du centre d'accueil, sans pour autant recevoir de rémunération en retour. D'autres pratiques en cours au sein de l'établissement contribuent à susciter le doute chez les proches des bénéficiaires quant à la qualité des services prodigués à ces derniers. La preuve démontre que les bains des bénéficiaires se donnent en groupes sous la supervision d'un seul préposé. Un système de punitions est mis en place pour sanctionner les comportements jugés déplacés par le personnel de soutien. Les peines sont variées: privation de nourriture, port de la ceinture de contention, etc.

En juillet 1987, la comité des parents des bénéficiaires dépose devant la Commission des droits de la personne une plainte sur de nombreux aspects de la vie quotidienne des bénéficiaires. En juillet 1991, la Commission conclut qu'il y a exploitation des bénéficiaires au sens de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la *Charte*) et recommande le versement d'une indemnité. Le 3 septembre 1991, le Tribunal est saisi du dossier vu l'absence de règlement.

Le juge Sheehan prend note que la *Charte* protège expressément le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4), au respect de sa vie privée (art. 5), à la libre disposition de ses biens (art. 6) et à la reconnaissance et l'exercice en pleine égalité de ces droits sans distinction fondée sur le handicap (art. 10). En outre,

⁸ Conseil des communautés européennes, 90/c 157/02, 19 décembre 1991.

⁹ Règlement sur l'aide sociale, R.R.Q. 1981, c. A-16, r. 1.

ce document prohibe expressément l'exploitation des personnes âgées ou handicapées (art. 48). Par ailleurs, le Tribunal constate que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que toute personne a le droit de recevoir des soins adéquats et administrés de façon personnalisée¹⁰.

Ce souci du bien-être des personnes handicapées, qui représentent un groupe particulièrement vulnérable de la population, s'inspire de standards énoncés à de multiples reprises par la communauté internationale. Déjà, en 1948, la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*¹¹ reconnaissait à son article 25 la nécessité d'assurer la sécurité des invalides et des personnes qui ont perdu leurs moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

Plus tard, en 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la *Déclaration des droits du déficient mental*¹², qui rappelle que les handicapés doivent jouir des mêmes droits que les autres êtres humains et doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de développer au maximum leurs capacités et leurs aptitudes. Enfin, en 1975, l'Assemblée générale a élargi cette protection à toutes les personnes handicapées par l'adoption de la *Déclaration des droits des personnes handicapées*¹³. Notons que ces deux derniers documents prohibent expressément l'exploitation et les traitements dégradants dont pourraient être victimes les handicapés.

Aux yeux du juge Sheehan, les conditions de vie imposées aux bénéficiaires par le défendeur et ses subordonnés sont assimilables à de l'exploitation, tant au sens de l'article 48 de la *Charte* que des documents internationaux précités dont cette disposition s'inspire directement. Au sens de l'article 48, l'exploitation des personnes handicapées ne se limite pas au sens économique mais s'entend également d'abus flagrants d'ordre psychologique, physique ou social. En l'espèce, l'exploitation des bénéficiaires prend plusieurs formes. Une analyse des véritables besoins des bénéficiaires démontre que la facturation complète de leur allocation mensuelle n'était pas justifiée. Par ailleurs, le travail forcé et non rémunéré effectué par ces derniers dispense le propriétaire de l'établissement d'embaucher des employés qui autrement seraient affectés à ces tâches.

D'autres éléments de preuve mènent à conclure que la gestion du centre d'accueil est teintée de mépris à l'égard des bénéficiaires, comme, par exemple, les écarts de langage fréquents des préposés à l'endroit de la clientèle, la divulgation publique à l'intérieur du centre de renseignements touchant l'intimité des bénéficiaires et les punitions humiliantes infligées aux « récalcitrants ».

Pour justifier l'octroi de dommages moraux aux bénéficiaires, le Tribunal s'appuie sur le droit à la sauvegarde de la dignité humaine et sur l'interdiction de l'exploitation des personnes handicapées. Si la violation de la seconde base de réclamation est patente eu égard aux faits rapportés, il est tout aussi clair selon la Cour que la dignité des bénéficiaires a été fortement ébranlée par l'ensemble des gestes posés à leur endroit. Le Tribunal rappelle que la dignité humaine est « la pierre

angulaire de tous les autres droits et libertés de la personne (p. 1651) » et cite à l'appui de cette proposition les préambules de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et de la *Charte*.

Encore une fois, on note que le droit international est utilisé afin d'insister sur le caractère révoltant et cruel des gestes posés par le défendeur. Le recours au dispositif de la seule *Charte* suffirait pour entraîner une conclusion favorable à la Commission compte tenu de la preuve factuelle versée au dossier. Pourtant, le Tribunal cherche à insister sur le fait que la liste des droits fondamentaux enchâssés dans la *Charte* constitue la liste des attributs propres à la vie humaine sur lesquels il est impossible de faire de concession.

En ce qui concerne la situation singulière des handicapés, les documents internationaux spécialisés auxquels le Tribunal fait référence partagent la même vision. Ils appréhendent les droits des handicapés sous la loupe de l'égalité. On veut que leur soient reconnus les mêmes droits qu'aux autres êtres humains, que l'on fasse en sorte qu'ils puissent contribuer à leur manière, et dans le respect de leur différence, à la vie publique. Ce souci, perceptible dans le libellé et l'esprit de la *Charte*, commande la condamnation du défendeur.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, [1996] R.J.Q. 2063 (T.D.P.Q.).

Mme Murielle Gaumont sollicite un emploi comme chauffeur d'autobus auprès de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (S.T.C.U.M.). Dans le cadre du processus d'embauche, la S.T.C.U.M. exige de la plaignante qu'elle subisse un examen radiologique. La plaignante se présente le 18 mai 1990 chez le médecin mandaté par la défenderesse pour effectuer les tests exigés, lesquels révèlent que la plaignante souffre d'une dégénérescence discale sévère que pourrait aggraver l'emploi sollicité. Le docteur recommande donc à la S.T.C.U.M. de mettre de côté la candidature de la plaignante, recommandation qui est entérinée et communiquée à la plaignante dès le 7 août 1990.

Insatisfaite du sort qui lui est réservé, Mme Gaumont décide de consulter un autre spécialiste, qui lui dit que l'anomalie dont elle est atteinte ne la rend pas pour autant inapte au travail de chauffeur d'autobus. Comme la S.T.C.U.M. persiste dans son refus malgré une demande de réexamen du dossier, la plaignante décide de s'adresser à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (ci-après, la Commission). Ce n'est que le 9 février 1995 que la commission, par résolution de son comité des plaintes, décide de prendre fait et cause pour Mme Gaumont, jugeant que le refus d'embauche est contraire aux articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « la *Charte* ») dont l'effet combiné interdit notamment la discrimination dans l'embauche fondée sur le handicap.

Afin de cerner le contenu de l'expression « handicap » que l'on retrouve parmi les motifs de discrimination interdits à l'article 10 de la *Charte*, la Cour entreprend d'abord un survol des documents internationaux de protection des droits de la personne. La Cour déplore le fait que le handicap ne soit mentionné expressément dans aucun des deux *Pactes internationaux sur les*

¹⁰ L.R.Q., c. S-4.2, art. 4.

¹¹ A.G. Rés. 2856 (XXVI) du 20/12/71.

¹² A.G. Rés. 2856 (XXVI) du 20 décembre 1971.

¹³ A.G. Rés. 3447 (XXX) du 9 décembre 1975.

droits de la personne¹⁴:

« Par conséquent, l'atteinte discriminatoire à un droit protégé sous ce motif est plus difficilement sanctionnable. » (p. 2071)

Cette déclaration du Tribunal nous laisse perplexe. À défaut d'indications supplémentaires de la part de la juge Rivet quant à l'utilisation pouvant être faite en droit interne des règles internationales propres aux droits de la personne, nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses. Est-ce à dire qu'en pareilles circonstances, le droit international aurait une valeur dépassant le rôle interprétatif qui lui est d'ordinaire reconnu? Nous en doutons, compte tenu du fait que la pratique judiciaire à ce jour qui ne confère qu'un rôle interprétatif aux normes internationales.

Poursuivant son étude du droit international pertinent au litige, la Cour note que l'Organisation internationale du travail s'est davantage intéressée à la reconnaissance des droits des personnes handicapées. L'adoption de la *Recommandation (no 99) concernant l'adaptation et la réadaptation professionnelle des invalides* en 1955, de la *Convention (no 159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées* en 1983, ainsi que de la *Recommandation (no 168) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées* toujours en 1983, a permis de mettre en perspective l'exclusion par le nonaccès au travail dont cette catégorie de personnes peut particulièrement souffrir.

Enfin, le Tribunal s'intéresse aux *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés* conçues par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993¹⁵, lesquelles reprennent la distinction entre les concepts de déficience et de handicap établie par la classification internationale des handicaps. Cette classification, élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) en 1980¹⁶, distingue clairement les concepts de déficience, incapacité et handicap, ainsi que la relation entre les trois niveaux. La version française de cette classification apporte une modification fondamentale, soit le remplacement de l'expression « handicap » par celle de « désavantage ». Ce changement vise à éviter la confusion entre les trois axes de la classification, et de laisser au terme « handicap » le sens usuel qu'il a auprès de la population et qui englobe souvent des données communes à chacun de ces axes.

La Cour souligne que la classification internationale de l'O.M.S. a été adoptée universellement, et a notamment influencé l'élaboration des politiques de santé au Québec. Tant l'Office des personnes handicapées du Québec que la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux (Commission Rochon dont le rapport fut déposé en 1988) s'en sont largement inspirés dans l'articulation des concepts reliés au handicap. La juge Rivet reprend les définitions des termes « déficience », « incapacité » et « handicap » que l'on retrouve dans le rapport de la Commission Rochon, lesquelles correspondent de façon

presque identique à la terminologie employée par l'O.M.S. dans sa classification. Il ressort de cet exercice que:

« le handicap ne se limite pas à la déficience physique ou mentale en soi ou à la limitation fonctionnelle, mais qu'il inclut nécessairement l'effet désavantageux qui en résulte en raison de l'environnement social de l'individu affecté. » (p. 2072).

Comme nous le verrons plus loin, l'aspect relationnel ou social du handicap, qui nous amène à tenir compte de la perception qu'ont les gens qui interagissent avec l'individu concerné de la déficience ou de la limitation fonctionnelle dont ce dernier est victime, jouera un rôle fondamental dans l'issue du litige. En effet, avant même de se pencher sur la portée que la jurisprudence canadienne a donné au concept de handicap jusqu'alors, le Tribunal donne l'impression d'adhérer aux plus récents développements en la matière en droit international. Il fait l'effort de reprendre systématiquement chacune des étapes suivies jusqu'à l'élaboration de la classification internationale, pour enfin présenter la distinction qu'elle fait entre la déficience (ou l'incapacité) et le handicap, lequel englobe la dimension sociale du phénomène d'exclusion, comme l'expression la plus susceptible de concourir à l'atteinte des objectifs des documents de protection des droits de la personne. Ce faisant, la juge Rivet accorde une importance significative au système normatif international en la matière, qui nous semble aller au-delà de la simple mention en vue d'appuyer une thèse déjà majoritaire en droit interne.

À la suite de son analyse du droit international pertinent au cas sous étude, la Cour passe en revue les différentes lois antidiscriminatoires, tant fédérales que provinciales, existant au Canada. Cet exercice l'amène à constater que « la distinction entre déficience, incapacité ou limitation fonctionnelle et handicap est loin d'être manifeste en droit canadien (p. 2073) ». Certaines de ces lois prohibant la discrimination basée sur le handicap comptent en leur corps une définition de ce concept, mais les textes utilisés divergent souvent énormément entre eux.

Bien que le libellé de *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁷, tout comme celui de la *Charte québécoise*, n'inclut pas la notion de perception, la juge Rivet rappelle que le Tribunal canadien des droits de la personne a interprété l'expression « handicap » de façon à englober la perception de l'employeur à l'égard d'une condition physique d'un employé ou des restrictions qu'elle entraînerait¹⁸.

Plus avant, la Cour souligne que les éléments de déficience et de désavantage qui ont été dégagés par l'O.M.S. se retrouvent dans la définition du handicap qui fut développée en droit québécois au fil des ans. Si la définition de l'anomalie semble faire consensus - c'est-à-dire que l'on s'entend généralement sur le fait que celle-ci doit être caractérisée, entraîner une limitation fonctionnelle et répondre à certains critères comme la durée et la gravité de ses effets - il y va tout autrement de l'appréciation du désavantage découlant de cette anomalie. Une tendance jurisprudentielle veut que lorsque cette

¹⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 171; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 993 R.T.N.U. 13.

¹⁵ Rapport A/48/627, signé le 20 décembre 1993.

¹⁶ Organisation mondiale de la santé, *International Classification of Impairments, Disabilities and Handicaps: A manual of classification relating to the consequences of disease*, Genève, 1980.

¹⁷ *Loi visant à compléter la législation canadienne en matière de discrimination*, L.R.C. 1985, c. H-6.

¹⁸ Voir par exemple *Ede c. Canada (Forces armées canadiennes)*, (1990) 11 C.H.R.R. D/439, D/443.

limitation provient de la perception du mis en cause, perception qui l'amène à procéder à l'exclusion ou à faire des distinctions affectant la personne souffrant de l'anomalie dans l'exercice de ses droits protégés, on retrouve là les éléments constitutifs du handicap et, partant, il peut y avoir discrimination¹⁹. Par ailleurs, un autre courant jurisprudentiel soutient que lorsque l'exclusion se fonde sur une simple perception du mis en cause, il n'y a pas de handicap et, conséquemment, pas de discrimination²⁰.

Pour sa part, la juge Rivet dit soutenir l'idée voulant que la perception subjective d'une anomalie entraînant un effet sur un droit protégé doit constituer un handicap. En effet, pour la Cour, il importe peu que le comportement discriminatoire soit fondé sur une perception erronée d'une anomalie ou sur une anomalie réelle car l'effet est le même, soit la violation du droit à la reconnaissance et l'exercice des droits d'une personne sans distinction, exclusion ou préférence. Cette approche, soutient le Tribunal, est davantage conforme à l'objet de la *Charte*, qui est d'enrayer les préjugés et les stéréotypes. En l'espèce, l'anomalie (dégénérescence discale) de Mme Gaumont fut perçue par l'employeur (S.T.C.U.M.) comme une limitation justifiant l'exclusion du processus d'embauche. Il y a donc handicap et, par le fait même, discrimination fondée sur ce motif protégé par la *Charte*.

La Commission des droits de la personne du Québec c. Centre d'accueil Villa Plaisance, [1996] R.J.Q. 511 (T.D.P.Q.)

Le 30 octobre 1992, la direction du centre d'accueil Villa Plaisance, centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personnes âgées, procède à l'affichage de deux postes de préposés aux bénéficiaires en indiquant que ces postes doivent être comblés par des préposés de sexe masculin. Deux préposées dont les noms figuraient sur la liste de rappel de l'établissement et à qui ces postes nouvellement ouverts auraient dû être attribués en raison de leur rang sur la liste d'ancienneté déposent une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Québec (« la Commission »), qui prend fait et cause pour elles après étude du dossier.

La partie défenderesse admet que sa politique de sexualisation de postes constitue de la discrimination à l'égard des plaignantes et qu'elle a enfreint par le fait même l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « la *Charte* »). Cependant, le centre d'accueil Villa Plaisance ajoute qu'en agissant ainsi, il s'est conformé aux prescriptions de l'article 20 de la *Charte*, qui stipule qu'une « distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi [...] est réputée non-discriminatoire ». La défenderesse prétend qu'en exigeant que les candidats aux postes affichés soient tous des hommes, elle ne faisait que respecter les droits fondamentaux des usagers du centre d'accueil, dont le droit à se voir prodiguer des soins par une personne de même sexe. La défenderesse aurait donc agi conformément au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée des usagers - droits protégés par les articles 1, 4 et 5 de la *Charte*- et,

ce faisant, elle se déroberait à la sanction prévue en cas de discrimination basée sur le sexe.

Le Tribunal débute son analyse du dossier en tentant de circonscrire le contenu des droits fondamentaux des usagers sur lesquels se fonde la défenderesse pour justifier son geste clairement discriminatoire. Tout d'abord, le Tribunal constate que, très souvent, les textes internationaux ne réfèrent pas à la notion de dignité comme droit fondamental en tant que tel. On remarque que la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*²¹ placent en parallèle, à l'intérieur du libellé de leurs préambules, la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux inaliénables dont elle jouit. Par contre, la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*²² caractérise quant à elle la dignité humaine de droit fondamental à son article 11.

Le Tribunal s'arrête ensuite au libellé de la *Charte*, lequel compte le terme « dignité » à trois endroits, soit à deux reprises dans le préambule et à son article 4. La juge Rivet note que la notion de dignité enchâssée dans la *Charte* s'inspire largement des préambules des principaux instruments internationaux de protection des droits de la personne, et elle dresse un parallèle direct entre la rédaction de l'article 4 de la *Charte* et l'article 11 de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*.

L'analyse comparative de tous ces textes amène le Tribunal à affirmer que la notion de dignité inscrite dans le préambule de la *Charte* n'a pas la même valeur que celle que l'on retrouve à son article 4: elle est plus large et ne correspond pas à un droit fondamental en particulier. Il s'agit plutôt d'une valeur maîtresse justifiant le respect de l'ensemble de ces droits fondamentaux et, conséquemment, d'un principe interprétatif cardinal. La nature de l'article 4 de la *Charte* est d'un tout autre ordre: le respect de la dignité humaine y est érigé au rang de droit fondamental, dont la jouissance et l'exercice ne peuvent être limités qu'en vertu de la clause limitative générale prévue à l'article 9.1 du même document.

Il est intéressant de noter que contrairement à son collègue l'honorable juge Sheehan, la juge Rivet fait une distinction nette - bien que perméable - entre ces deux concepts. Cette mise au point a le mérite d'expliquer de quelle façon l'on peut fonder une réclamation en vertu d'une violation au droit à la sauvegarde de sa dignité et invoquer cette même dignité dans le cadre d'une procédure visant à sanctionner une atteinte à un autre droit protégé par la *Charte*.

Le Tribunal note que la jurisprudence appelée à sanctionner des violations alléguées de ce droit à la dignité a reconnu qu'il y avait atteinte à la dignité en cas de harcèlement sexuel et de comportement méprisant teinté par un manque de respect flagrant pour la personne ayant porté plainte. Il ressort de l'interprétation jurisprudentielle que la notion de « dignité » au sens de l'article 4 s'entend de la valeur intrinsèque qu'a tout être humain, qui l'autorise à être traité avec pudeur, avec égards et déférence²³.

¹⁹ Voir par exemple *Roy c. Commission scolaire des Draveurs*, TDPQ, Hull 550-53-000002-934, le 29 août 1995.

²⁰ *Commission des droits de la personne c. Ville de Montréal*, TDPQ, Montréal 500-53-000011-948, le 21 mars 1995; *Commission des droits de la personne c. Services de réadaptation L'Intégrale*, [1996] R.J.Q. 1767 (T.D.P.Q.) 1773.

²¹ (1949) 43 A.J.I.L. supp. 133, doc. O.É.A./ser. L/V/II.23 doc. 21, rév. 6.

²² (1979) 1144 R.T.N.U. 123.

²³ Voir notamment *Janzen c. Platy Entreprises Ltd*, [1989] 1 R.C.S. 1252; *Commission des droits de la personne c. Habachi*, [1992] R.J.Q. 1439 (T.D.P.Q.); *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand c. Curateur public du Québec*, [1994] R.J.Q. 2761 (C.A.), 2848 (j. Fish).

En ce qui a trait au droit à l'intégrité, le Tribunal déplore tout autant que l'on ait omis d'en faire mention dans plusieurs des textes internationaux portant sur le respect des droits de la personne²⁴. Ce n'est que dans les documents interaméricains que l'on a expressément inclus le droit à l'intégrité parmi les droits fondamentaux²⁵. Enfin, la Cour souligne que la jurisprudence a interprété très largement la notion de « droit à l'intégrité » telle qu'employée par les rédacteurs de la *Charte*, allant jusqu'à protéger, en vertu de celle-ci, la personne humaine contre des regards indiscrets particulièrement intrusifs et à lui assurer une complète autonomie décisionnelle personnelle²⁶.

Le troisième droit des bénéficiaires invoqué par la défenderesse pour justifier sa politique de sexualisation des postes est le droit à la vie privée. Comme celui-ci jouit d'une reconnaissance précise tant dans les instruments universels que régionaux de protection des droits de la personne, et que la jurisprudence canadienne et québécoise a eu tôt fait de préciser que ce droit englobait à la fois la protection de la personne, de l'espace l'entourant et de l'information personnelle dont elle dispose²⁷, c'est sans peine que le Tribunal affirme que l'article 5 de la *Charte québécoise* protège les usagers contre les intrusions pouvant avoir pour effet de les gêner et contre toute immixtion à l'endroit de leur propre personne.

Après cette analyse exhaustive de l'historique et de la portée des droits invoqués par le centre d'accueil Villa Plaisance, la Cour rappelle que ces droits ne sont pas dotés d'un caractère absolu. En effet, l'article 9.1 énonce que les droits fondamentaux ne peuvent s'exercer que « dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ». Cette disposition autorise le législateur à prendre les moyens nécessaires afin de fixer la portée et aménager l'exercice de ces droits fondamentaux de façon à respecter ces balises. Pour interpréter des concepts aussi vagues et indéfinis que « ordre public » et « valeurs démocratiques », la Cour renvoie notamment au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, à la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* et la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, dans lesquels on utilise également ces notions. Le Tribunal semble conférer un rôle interprétatif non-négligeable à ces outils juridiques, comme le démontre le passage suivant:

« Ces instruments, ainsi que la jurisprudence les interprétant, pourront être utiles par conséquent pour définir les notions retenues à l'article 9.1 (p. 526) ».

²⁴ Le Tribunal constate que dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, de même que dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* [(1955) 213 R.T.N.U. 221], il est plutôt question du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Le Tribunal ajoute cependant que la Cour européenne des droits de l'Homme considère que le droit à l'intégrité est couvert par le droit à la vie privée (voir notamment *X... et Pays-Bas*, C.E.D.H., rendu le 26 mars 1985 [publications de la Cour européenne des droits de l'Homme, série A: arrêts et décisions, vol. 91, Köln, Carl Heymanns Verlag, 1985, point 22]).

²⁵ *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, art. 1; *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, art. 5.

²⁶ Voir *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, 53-54 (J. Dickson) et 171-172 (J. Wilson); *Dufour c. Centre hospitalier St-Joseph-de-la-Malbaie*, [1992] R.J.Q. 825 (T.D.P.Q.).

²⁷ Voir notamment *R. c. Dymnt*, [1988] 2 R.C.S. 417, 427-429 (J. LaForest)

Pourtant, comme nous le verrons plus loin, cette remarque de la juge Rivet s'avère superflue car il ne fut pas nécessaire au Tribunal d'évaluer si la politique de sexualisation des postes, établie en vue de protéger les droits fondamentaux des usagers, correspondait à un exercice de ces droits respectueux de l'ordre public et du bien-être de l'ensemble de la population.

De leur côté, les plaignantes invoquent le respect de leur droit à l'égalité, lequel émane de l'article 10 qui prohibe toute discrimination basée sur les motifs mentionnés. Même si cette disposition ne mentionne pas expressément le droit à l'égalité, la Cour rappelle que ce droit est violé dès lors que l'exercice d'un droit protégé fait l'objet d'une distinction, d'une préférence ou d'une exclusion qui se fonde sur l'un des motifs reconnus à l'article 10. Au soutien de cette affirmation, la Cour renvoie à l'article 14 de la *Convention européenne des droits de l'Homme*, dont le contenu est identique à l'article 10 de la *Charte* et dont le caractère autonome fut reconnu à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme²⁸.

Comme les différents droits protégés par la *Charte* ne souffrent aucune hiérarchie, un tribunal confronté à un litige dans le cadre duquel s'opposent des droits également fondamentaux doit chercher un équilibre qui permettrait leur coexistence. Il revient donc au Tribunal d'évaluer si le respect des droits des usagers sous-tend nécessairement la violation du droit à l'égalité des plaignantes. En d'autres termes, il reste à savoir si la norme adoptée par l'employeur (la politique de sexualisation des postes), qui contrevient clairement aux prescriptions de l'article 10 et, partant, au droit à l'égalité des plaignantes, représente une exigence professionnelle justifiée au sens de l'article 20 de la *Charte* et des enseignements de la Cour suprême du Canada.

Dans le cas qui nous occupe, cela signifie qu'il revient à la défenderesse de démontrer que sa politique de sexualisation des postes visait un objectif légitime et raisonnablement nécessaire (critère de la rationalité de la mesure contestée), et que les moyens qui ont été pris pour veiller au respect des droits fondamentaux des usagers n'étaient pas excessifs (critère de la proportionnalité de l'atteinte au droit à l'égalité).

En l'espèce, le Tribunal constate que la défenderesse n'a pas fait la démonstration par prépondérance de preuve que la sexualisation des postes nouvellement ouverts répondait à un besoin légitime exprimé par les bénéficiaires. La Cour reconnaît que si les bénéficiaires font part du désir d'être pris en charge par un préposé du même sexe qu'eux, désir qui serait justifié par la gêne et la honte que susciterait le fait de voir son corps diminué exposé à la vue d'une personne du sexe opposé, il peut très bien s'agir d'un objectif légitime donnant ouverture à une mesure du genre de celle qui fut mise en place au centre d'accueil Villa Plaisance. Or, la preuve déposée devant le Tribunal est à l'effet qu'aucune plainte n'a été acheminée à la direction du centre par les bénéficiaires dont les soins étaient prodigués par des préposés du sexe opposé au leur jusqu'à l'affichage des postes sexués.

Comme il n'a pas été démontré que la jouissance par les bénéficiaires de leurs droits à la dignité, à l'intégrité et à la vie privée exigeait que l'on mette en place un système sexué, le critère de rationalité de la mesure contenu dans le test de l'article

²⁸ Le Tribunal fait notamment référence à l'*Affaire Schmidt* (C.E.D.H., le 18 juillet 1994) et à l'*Affaire linguistique belge* (C.E.D.H., le 23 juillet 1968 [publications de la C.E.D.H., série A, vol. 6, Köln, Carl Heymanns Verlag, 1968]).

20 n'a pas été respecté, ce qui fait de celle-ci une politique discriminatoire interdite par l'article 10. Cela suffit pour conclure au bien-fondé de la demande, et il n'est donc pas nécessaire d'examiner la proportionnalité de la mesure en fonction de l'objectif visé. On comprend mieux pourquoi la juge Rivet n'a pas cru essentiel de se prononcer sur l'application de l'article 9.1 au cas sous étude. Dans la mesure où il est jugé que le respect des droits fondamentaux des usagers n'exigeait pas une mesure discriminatoire comme l'adoption de la politique de sexualisation, celle-ci perd toute légitimité et ne peut évidemment être considérée conforme aux valeurs démocratiques québécoises.

Centre de la communauté sourde du Montréal Métropolitain Inc. c. Régie du Logement et P.G. Québec, [1996] R.J.Q. 1776 (T.D.P.Q.)

M. Hector Lagacé est une personne sourde qui ne comprend que le langage québécois des signes. En février 1994, une demande de résiliation de bail, d'éviction et de recouvrement de loyer est déposée à la Régie du logement contre M. Lagacé. Le 4 mars 1994, il reçoit un avis d'audition expédié par la Régie du logement et le 8 du même mois, il mandate le Centre de la communauté sourde pour intervenir auprès de la défenderesse afin qu'il puisse bénéficier, lors de l'audience prévue le 28 mars, des services d'un interprète en langue québécoise des signes.

La Régie de logement rejette cette requête de façon expéditive et le 28 mars, le plaignant se présente à l'audience en compagnie d'un interprète fourni par le Centre de la communauté sourde. Le 12 avril 1994, la Régie rend une décision défavorable à l'endroit de M. Lagacé. Le plaignant dépose peu après une requête en rétractation de jugement et un nouvel avis d'audition est expédié pour le 6 juin 1994. Encore une fois, le Centre de la communauté sourde s'adresse à la Régie pour demander que soient fournis à M. Lagacé les services d'un interprète. Le demandeur essuie un nouveau refus, ce qui l'incite à déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Québec. Suite à la décision de la Commission de ne pas saisir le Tribunal de ce dossier, le Centre de la communauté sourde choisit tout de même d'aller de l'avant et dépose sa demande le 1er mai 1995.

La défenderesse soutient qu'elle n'a jamais refusé l'accès à ses services à M. Lagacé, et qu'il était libre de se présenter accompagné d'un interprète. Par contre, la Régie ajoute qu'elle n'avait pas l'obligation d'accommoder le plaignant en lui fournissant ce service. La Régie soutient plutôt que le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète est réservé aux seuls justiciables accusés d'avoir commis une infraction criminelle ou pénale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le juge Sheehan constate de son côté que pour faire valoir ses moyens de défense devant la Régie, le plaignant n'avait d'autre choix que de recourir aux services d'un interprète. Autrement, le plaignant n'aurait pu se prévaloir de façon effective du droit d'être entendu conféré à tous les justiciables convoqués devant la Régie. En refusant d'accommoder le plaignant, il est manifeste que la Régie n'offre pas ses services sans distinction, préférence ou exclusion fondée sur la langue ou sur le handicap. La Cour rappelle que lorsque vient le temps d'examiner si la mesure contestée par un plaignant est discriminatoire à son endroit, le fait que celle-ci soit le résultat de gestes intentionnels ou non n'a aucune importance. On doit s'intéresser uniquement à

l'effet du geste posé ou de la politique adoptée. En l'espèce, le refus d'accommodement est clairement discriminatoire à l'égard de M. Lagacé.

Suivant la jurisprudence et la doctrine pertinentes en la matière, cette « obligation d'accommodement » doit être « raisonnable » et ne pas imposer de « contraintes excessives » sur les activités régulières de la partie prise en défaut. Dans le cas qui nous occupe, aucune preuve n'est venue démontrer que la fourniture du service requis par le plaignant entraînerait un fardeau excessif.

Par ailleurs, s'il est vrai que tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement des services d'un interprète²⁹, cela ne signifie pas que les accusés sont les seuls justiciables pouvant bénéficier de ce droit. Le droit à l'interprète dont jouit l'accusé est de nature différente de celui que le Tribunal reconnaît à M. Lagacé: il ne découle d'aucune obligation d'accommodement et la contrainte excessive qu'il pourrait générer n'entre pas en ligne de compte dans l'analyse de son exercice. Le droit reconnu au plaignant découle quant à lui du droit à l'égalité reconnu à l'article 10 de la *Charte*, lequel prohibe toute forme de discrimination fondée notamment sur le handicap ou la langue.

Le juge Sheehan rappelle que les rédacteurs de la *Charte québécoise* ont été fortement inspirés par le texte de la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ((1955) 213 R.T.N.U. 221), et que les articles 10 et 36 de la *Charte*, protégeant le droit à l'égalité et le droit de l'accusé aux services d'un interprète, sont pratiquement calqués sur leurs équivalents européens³⁰. En raison de cela, le Tribunal s'autorise à puiser dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme des exemples permettant de constater si cette instance octroie une portée différente ou semblable à ces deux manifestations du droit à l'interprète.

D'abord, la Cour fait référence à l'affaire *Luedicke*³¹, dans le cadre de laquelle la Cour européenne fut saisie de demandes revendiquant le droit aux services gratuits d'un interprète tant en vertu de la disposition qui garantit expressément ce droit à l'accusé qu'en vertu du droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination. Cependant, ayant conclu que les tribunaux allemands avaient violé l'article 6(3) de la *Convention* qui garantit à l'accusé les services d'un interprète, la Cour européenne estima superflu d'examiner si l'article 14 avait également été enfreint. Par contre, dans *Oztürk c. Allemagne*³², la Cour européenne souligna que le droit aux services gratuits d'un interprète s'appliquait même dans le cas d'une contravention réglementaire dans le cadre d'un procès administratif.

Enfin, le Tribunal reprend la jurisprudence canadienne portant sur l'article 14 de la *Charte canadienne*, laquelle est unanime à reconnaître que le droit qui y est enchâssé s'applique autant devant un tribunal de juridiction civile que lors d'un procès de nature criminelle ou pénale³³. Le juge Sheehan s'estime

²⁹ Ce droit est reconnu expressément à l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B, partie 1), de même qu'à l'article 36 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

³⁰ Arts 6(3) et 14 de la *Convention*.

³¹ C.E.D.H., le 28 novembre 1978 (série A, no 29).

³² C.E.D.H., le 21 février 1984 (série A, no 73).

³³ Voir par exemple *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951.

justifié de s'appuyer sur ces décisions, car même s'il est impossible de retrouver dans la *Charte québécoise* une disposition dont les termes sont semblables à ceux que l'on retrouve dans l'article 14 de la *Charte canadienne*, l'article 50 de la *Charte* québécoise stipule qu'il ne faut pas interpréter ce document de manière à compromettre la jouissance ou l'exercice d'un droit qui n'y est pas inscrit.

Le recours à la jurisprudence basée sur la *Convention européenne et sur la Charte canadienne des droits et libertés* n'était pas nécessaire, car la reconnaissance du droit à l'interprète devant la Régie pour le bénéfice du Centre de la communauté sourde émane clairement de l'article 10 de la *Charte québécoise*. Dans la mesure où le Tribunal en vient à la conclusion que l'octroi d'un interprète ne représente pas une contrainte excessive, point n'est besoin de poursuivre le débat. Néanmoins, le juge Sheehan, pour asseoir plus solidement sa décision, présente un motif subsidiaire: le droit à l'interprète dans le cadre d'un procès civil ou administratif découle de la garantie constitutionnelle que l'article 14 de la *Charte canadienne* octroie explicitement aux accusés.

Il est cependant difficile de savoir avec certitude quelle démonstration cherche à faire le Tribunal lorsqu'il fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. L'on se peut inférer quoi que ce soit de l'affaire *Luedicke*, et le résumé que présente le juge Sheehan de l'affaire *Oztürk* ne permet pas de décèler le raisonnement juridique ayant mené la Cour européenne à déclarer que le droit à l'interprète s'appliquait dans le cadre du procès administratif. A-t-elle interprété largement la garantie que la *Convention* accorde aux accusés? Il est regrettable que le Tribunal n'ait pas été plus loquace quant à la valeur qu'il accorde à la jurisprudence européenne, et cette remarque nous pousse à croire qu'il eût mieux valu que le juge Sheehan se contente d'étudier la législation et la jurisprudence interne pour disposer du litige.

Chan Chui-Mei c. Directrice de la Maison Tanguay, [1996] R.J.Q. 335 (C.S.)

Dans cette affaire, la Cour supérieure, sous la présidence du juge Pierre Béliveau, entend une requête en *habeas corpus* présentée en vertu de la *Loi sur les criminels fugitifs* (ci-après L.C.F.)³⁴ par une citoyenne de Hong Kong accusée d'avoir commis un meurtre en ce territoire et qui fut arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt provisoire émis sous l'autorité de l'article 8 L.C.F.

Le 29 juin et le 13 juillet 1995, le juge Joël L. Guberman de la Cour du Québec entend la demande de renvoi présentée en vertu de l'article 10 L.C.F. Au terme de la dernière journée d'audience, le juge Guberman constate qu'il existe « une forte et probable présomption de culpabilité » à l'encontre de la requérante, comme l'exige l'article 11 L.C.F., et il rend une ordonnance d'incarcération en application de cette disposition. La procédure contenue dans la L.C.F. prévoit que lorsque le juge saisi de la demande de renvoi conclut à l'existence d'une telle présomption de culpabilité, il se doit d'envoyer le fugitif en prison pour qu'il y attende son renvoi. Il revient ultimement à l'exécutif fédéral de procéder à l'extradition.

Enfin, le 18 août 1995, le procureur de la requérante dépose une requête en *habeas corpus* en vue de faire casser la décision du juge Guberman. Dans cette procédure, la requérante présente quatre arguments devant justifier sa libération et le refus de la renvoyer vers Hong Kong. Parmi ces allégations, deux retiennent plus particulièrement notre attention: 1) le droit criminel applicable de Hong Kong relatif à l'infraction de meurtre par la participation à une entreprise commune ne rencontre pas les exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « la *Charte canadienne* »); 2) le fait que Hong Kong tomba, à partir du 1er juillet 1997, sous la juridiction du gouvernement de la République populaire de Chine soulève une crainte raisonnable que advenant son renvoi à Hong Kong, la requérante soit traitée d'une manière incompatible avec les standards constitutionnels canadiens.

La première question en litige porte sur la définition du meurtre commis par le biais d'une entreprise commune. Les faits à l'origine de l'affaire, tels que rapportés par deux témoins oculaires, sont les suivants: le 10 novembre 1991 vers 5h, devant un bar situé dans le quartier Tsimshatsui à Hong Kong, la requérante s'est violemment querellée avec une autre femme. Aussitôt alerté de l'altercation, un employé du bar a demandé aux belligérentes de quitter les lieux. Vers 7h, après la fermeture du bar, alors que ce dernier et ses deux frères également employés par l'établissement montaient dans leur voiture, la requérante revient accompagnée d'un groupe d'hommes et s'en prend à nouveau à la femme avec qui elle s'était battue plus tôt. Les trois frères tentent de s'interposer entre les protagonistes, mais la requérante les pointe du doigt et ordonne à ses hommes de main de les agresser. Les malfrats dégainent leurs couteaux et tuent l'un des frères, blessant grièvement les deux autres.

En droit canadien, il est établi depuis longtemps que l'article 7 de la *Charte* exige la prévisibilité subjective du décès pour qu'une personne puisse être déclarée coupable de meurtre³⁵. Dans le cas de la personne à qui l'on reproche un meurtre par sa participation à une entreprise commune, l'article 7 de la *Charte* a pour effet d'exiger que la poursuite démontre que l'accusé savait que la mort était une conséquence *probable* du complot³⁶. Par contre, en droit anglais³⁷, il n'est pas nécessaire de démontrer que ces lésions étaient de nature à causer la mort et que l'accusé était indifférent à ce sujet. La poursuite n'a qu'à démontrer que l'accusé savait que le décès de la victime était une conséquence *possible* du complot. Cette comparaison, nous dit le juge Béliveau, suffit pour constater que le critère applicable à Hong Kong est moins exigeant que celui en vigueur au Canada pour des faits de semblable nature.

Est-ce à dire pour autant qu'un renvoi vers Hong Kong violerait les prescriptions de la *Charte*? Le Tribunal rappelle que la Cour suprême a indiqué à maintes reprises que nos normes constitutionnelles ne sauraient être imposées à un État étranger qui requiert l'extradition d'un fugitif³⁸. On empêchera sur cette base le renvoi d'un fugitif uniquement si ce dernier démontre

³⁵ R. c. *Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633.

³⁶ R. c. *Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731; R. c. *Rodney*, [1990] 2 R.C.S. 687.

³⁷ Le droit criminel applicable sur le territoire outre-mer britannique de Hong Kong est essentiellement composé de la *common law* métropolitaine.

³⁸ Voir *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, 527.

³⁴ L.R.C. 1985, c. F-32.

qu'il ferait face à une situation « fondamentalement inacceptable » s'il subissait son procès dans son pays, qu'il y serait traité d'une façon qui « choquerait la conscience »³⁹. D'ailleurs, ce test est conforme à l'article 16 L.C.F., lequel stipule que le Tribunal peut intervenir et s'opposer au renvoi s'il était convaincu que cette procédure constituerait une punition « injuste, tyrannique ou trop sévère ». En sopesant la preuve factuelle qu'il a devant lui et compte tenu de la gravité objective de l'infraction reprochée, le Tribunal ne peut se résoudre à l'idée que les Canadiens trouveraient la situation de la requérante trop sévère et rejette du même coup l'argument avancé par celle-ci.

Plus avant, le Tribunal s'intéresse à un aspect du litige particulièrement intéressant pour les internationalistes. En effet, le juge Béliveau est amené à étudier le régime juridique en vigueur à Hong Kong et l'effet potentiel que pourrait avoir sur le procès de la requérante la rétrocession, prévue pour le 1er juillet 1997, de ce territoire à la République populaire de Chine (ci-après, *Chine*).

Pour appréhender la question, le Tribunal entreprend une analyse exhaustive des instruments juridiques qui, depuis le début des pourparlers, sont venus complexifier le corpus législatif déjà particulier de Hong Kong.

En premier lieu, le Tribunal aborde la *Sino-British Joint Declaration on the Question of Hong Kong* (ci-après, *Déclaration*), signée le 19 décembre 1984 et ratifiée le 27 mai 1985. Il s'agit ni plus ni moins du traité bilatéral ayant scellé le sort de la colonie. La *Déclaration* prévoit notamment que Hong Kong deviendra dès le 1er juillet 1997 une région administrative spéciale (RAS) pour une période de 50 ans et qu'à ce titre, le territoire bénéficiera d'un haut degré d'autonomie interne. L'article 3 de la *Déclaration* précise notamment que Hong Kong continuera de jouir de ses propres corps législatif, judiciaire et exécutif, et que les lois de Hong Kong ne changeront pratiquement pas (« *will remain basically unchanged* »). On indique également que les principales libertés fondamentales seront maintenues et que le gouvernement de la RAS sera responsable de veiller à l'ordre public. Enfin, l'annexe I au texte de la *Déclaration* démontre l'engagement formel de la Chine à l'égard du respect des droits fondamentaux dans la RAS. On apprend notamment que:

« The provisions of the *International Covenant on Civil and Political Rights* and the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* as applied to Hong Kong shall remain in force. »⁴⁰

D'autre part, on trouve la *Basic Law of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China* (ci-après, *Basic Law*). Ce document, promulgué le 4 avril 1990 par le président chinois suite à son adoption par le Congrès national populaire, constitue la loi fondamentale mettant en place avec détail le régime de la R.A.S. Elle reprend les principes établis dans la *Déclaration*, en clarifiant davantage les modalités pratiques. Sur le plan du droit pénal, la *Basic Law* réitère essentiellement la plupart des droits fondamentaux que la *common law* reconnaît à l'accusé, dont la protection contre les

arrestations arbitraires (art. 28) et les atteintes à la vie privée (art. 29 et 30). À propos de l'application des traités internationaux relatifs aux droits de la personne auxquels Hong Kong est partie en raison du lien colonial entretenu avec le Royaume-Uni, la *Basic Law* énonce ce qui suit à son article 39:

« The provisions of the *International Covenant on Civil and Political Rights*, the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, and international labour conventions as applied to Hong Kong shall remain in force and shall be implemented through the laws of the Hong Kong Special Administrative Region.

The rights and freedoms enjoyed by Hong Kong residents shall not be restricted unless as prescribed by law. Such restrictions shall not contravene the provisions of the preceding paragraph of this article. »

Enfin, la *Basic Law* souligne que dans le cadre des procès civils ou criminels intentés dans la R.A.S., les principes appliqués jusqu'à la rétrocession à la Chine et les droits reconnus aux parties seront maintenus (art. 87). Si, en vertu de l'article 8 de la *Basic Law*, les lois (« statutes ») britanniques antérieurement déclarées applicables à Hong Kong ne le seront plus après le 1er juillet 1997, cette disposition précise que la *common law* aura toujours force de loi dans la RAS.

Malgré la sécurité qu'inspirent la *Déclaration* et la *Basic Law* quant au respect des droits fondamentaux des accusés après la rétrocession à la Chine, il reste que l'interprétation de ces textes réside entre les mains des officiels de l'actuel gouvernement chinois⁴¹. Aussi faut-il porter attention aux éléments de fait entourant le transfert de souveraineté pouvant amener le Tribunal à considérer que le procès que subirait la requérante à Hong Kong ne répondrait pas aux critères énoncés dans la *Charte*.

À cette fin, le Tribunal passe en revue un affidavit rempli par un membre des Barreaux d'Angleterre et de Hong Kong. Ce dernier insiste sur le sort réservé au *Bill of Rights* de Hong Kong, un document adopté en 1991 qui rend applicables à Hong Kong les dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et qui précise que toute loi allant à l'encontre de ces dispositions est inopérante. Selon l'expert ayant signé cet affidavit, les autorités ont exprimé publiquement à maintes reprises leur désir d'abroger ce *Bill of Rights*. Un tel geste pourrait porter gravement atteinte aux droits des accusés car, bien que la *Basic Law* énonce l'incorporation dans le droit de la R.A.S. de plusieurs instruments internationaux de droits de la personne, il n'est prévu dans ce texte aucune procédure de réparation en cas de violation de ses dispositions, non plus que de protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

On souligne également que les divers instruments internationaux de protection des droits de la personne comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, auquel la Chine n'a pas adhéré, obligent les États membres à en dénoncer les violations. Par le passé, le gouvernement de Hong Kong a transmis quatre rapports dont le dernier date de 1995. Or, le gouvernement chinois a annoncé qu'il n'entendait pas respecter

³⁹ *Id.*, p. 522: *Kindler c. Ministre de la Justice du Canada*, [1991] 2 R.C.S. 779.

⁴⁰ Article XIII de l'annexe I de la *Déclaration*.

⁴¹ L'article 158 de la *Basic Law* confère à un comité contrôlé par le Conseil national populaire le pouvoir d'interpréter ce document de manière définitive.

cette pratique. De plus, il rappelle que le Tibet jouit en théorie du statut de région autonome, mais que cela n'a pas empêché les autorités centrales de s'adonner à des violations systématiques des droits humains depuis l'annexion de cette province.

Après avoir entendu des témoignages portant sur les violations des droits de la personne les plus courantes en Chine, le Tribunal se dit prêt à admettre que si elle devait être renvoyée dans ce pays, la requérante serait fort probablement victimes d'importants accrocs à ses droits associés à sa condition de femme, de détenue et d'accusée. Par contre, le Tribunal ne juge pas qu'un tel danger existe dans le cas d'un renvoi à Hong Kong. Si certains reculs quant aux droits civils et politiques sont à prévoir, aucune preuve ne démontre de façon convaincante que les droits judiciaires de la requérante à titre d'accusée et de détenue sont en péril.

Le Tribunal s'est notamment appuyé sur deux faits qu'il considère de connaissance judiciaire, soit la vocation de Hong Kong à titre de centre économique important et la revendication par le gouvernement central de Pékin des territoires de Taiwan et Macao qui échappent toujours à son emprise. Ces réalités sont déterminantes car, selon le juge Béliveau, elles minent fatalement la prétention de la requérante à l'effet que la *Déclaration* et la *Basic Law*, qui garantissent ses droits judiciaires, ne seront pas respectés par les nouvelles autorités de la R.A.S.

D'entrée de jeu, le Tribunal concède qu'il est hasardeux de prétendre qu'un État souverain ne respectera pas l'entente qu'il a conclue avec un autre État. Cette démonstration par prépondérance de preuve n'est certes pas aisée. Une telle volte-face de la Chine pourrait *hypothétiquement* se produire: le Tribunal accepte l'idée que la Chine a failli à ses obligations contractuelles à l'endroit du Tibet. Cependant, le rapport de force est différent dans la situation qui nous préoccupe. En l'espèce, la Chine a pactisé avec le Royaume-Uni, une puissance nucléaire, économique et politique, qui possède un siège permanent sur le Conseil de sécurité. Cela devrait inciter le gouvernement chinois à observer davantage de circonspection eu égard au contenu de la présente entente bilatérale.

Par ailleurs, le Tribunal souligne que la Chine aurait beaucoup à perdre en choisissant de renier ses engagements à l'endroit du Royaume-Uni. D'une part, ses velléités rattachistes seraient sérieusement compromises, car ce geste aliénerait les populations de l'enclave portugaise de Macao et de l'île rebelle de Taiwan. D'autre part, l'attraction exercée par Hong Kong sur le plan financier s'effiloche et compromettrait assurément la croissance économique de la Chine.

Voilà pourquoi le Tribunal rejette la requête en *habeas corpus* et confirme le renvoi vers Hong Kong de Mme Chan Chui-Mei. La décision du juge Béliveau est certes conforme à la jurisprudence antérieure en la matière. Nous pouvons tout de même déplorer que le Tribunal se soit enfoncé dans la forte présomption voulant que la Chine respecte ses engagements contractuels à l'égard du Royaume-Uni. L'Histoire recèle d'exemples démontrant que la Chine ne s'est pas toujours formalisé des réactions des pays occidentaux et agit en général selon son bon vouloir, arguant de son droit à la différence culturelle et des « Asian values » régissant son approche de matière de droits humains. Par contre, nous comprenons qu'il eût été hasardeux pour le Tribunal de prendre pour acquis que la Chine trahirait sa signature dès que l'occasion se présenterait. En observant la preuve dont il disposait, le juge Béliveau ne pouvait

qu'en venir à la conclusion qui fut la sienne. Toute autre décision aurait ébranlé la communauté judiciaire québécoise habituée à une certaine retenue de la part de ses magistrats.